
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MARCHE 26-15-DSSE-INFNOE

Accord-cadre relatif l'accompagnement et l'assistance technique de l'Amue dans le cadre du projet INFNOE

ACHETEUR

Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements
(AMUE)

25, rue de Tolbiac
75013 Paris

SIREN n° 180 043 127

LOTS

Le marché n'est pas alloti

PROCEDURE

Appel d'offres ouvert
(Art. R. 2124-2 du Code de la commande publique)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 PRÉSENTATION DE L'AMUE ET DU CONTEXTE	5
ARTICLE 3 OBJET – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	6
1.1. Objet du marché	6
1.2. Forme.....	6
1.3. Montant.....	7
1.4. Allotissement	7
ARTICLE 4 DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 5 PRESTATIONS SIMILAIRES	7
ARTICLE 6 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 7 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE.....	8
ARTICLE 8 CAS DES CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES PAR DES PARTIES DILIGENTES.....	9
ARTICLE 9 EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	9
1.5. Délais	9
1.6. Lieu d'exécution.....	10
1.7. Équipe dédiée	10
1.8. Suivi des prestations.....	11
1.9. Continuité d'activité	11
ARTICLE 10 VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS	11
1.10. Opérations de vérifications :	11
1.11. Admission des prestations :.....	11
1.12. Suivi des difficultés	11
ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
1.13. Obligation générale	12
1.14. Obligation relative à la qualité des présentations.....	12
1.15. Devoir de conseil et de mise en garde.....	12
1.16. Obligation de confidentialité	12
1.17. Obligation de protection des données à caractère personnel liées à la mission	13
1.18. Obligation de sécurité des données et de non-exposition du Titulaire et de ses sous-traitants aux lois extraterritoriales étrangères	13
1.1.1. Engagement de conformité aux lois françaises et européennes	14
1.19. Obligation de réversibilité des données	14
1.20. Obligation de prévention et de signalement des conflits d'intérêt	15
1.21. Droit de résiliation en cas de non-respect de ses obligations par le Titulaire.....	15

ARTICLE 12 COTRAITANCE – SOUS-TRAITANCE	15
1.22. Cotraitance	15
1.23. Sous-traitance	16
ARTICLE 13 DETERMINATION – EVOLUTION DES PRIX – CLAUSE DE REEXAMEN	16
1.24. Contenu des prix	16
1.25. Révision des prix	17
1.26. Clause de réexamen	17
ARTICLE 14 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	18
1.27. Avance - Acomptes	18
1.28. Modalités de facturation	18
1.29. Transmission des factures	18
1.30. Monnaie.....	19
1.31. Mentions obligatoires.....	19
1.32. Taux de TVA	20
1.33. Règlement des factures	20
1.34. Comptable assignataire	20
1.35. Cession et nantissement de créance	20
1.36. Intérêts moratoires.....	21
ARTICLE 15 PENALITES	21
1.37. Généralités.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 16 GARANTIE DE REVENDICATION	22
ARTICLE 17 DONNEES DE L'ACHETEUR - PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
ARTICLE 18 GARANTIE.....	23
ARTICLE 19 RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	24
1.38. Responsabilité.....	24
1.39. Assurance.....	24
ARTICLE 20 DOCUMENTS À PRODUIRE PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	24
ARTICLE 21 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE.....	25
ARTICLE 22 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU TITULAIRE.....	26
ARTICLE 23 MODIFICATIONS DU MARCHÉ.....	26
ARTICLE 24 MODIFICATION DU TITULAIRE - CESSIION - TRANSFERT DU MARCHÉ	26
ARTICLE 25 REDRESSEMENT - LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	27
ARTICLE 26 FIN DU MARCHÉ.....	27
1.40. Résiliation	27
1.41. Effets de la fin du marché.....	28
ARTICLE 27 FORCE MAJEURE	28
ARTICLE 28 REFERENCES COMMERCIALES	29
ARTICLE 29 LANGUE DU MARCHÉ - INTERPRETATION DU CONTRAT	29

ARTICLE 30 ELECTION DE DOMICILE- DROIT APPLICABLE.....	29
ARTICLE 31 REGLEMENT DES DIFFERENDS - JURIDICTION COMPETENTE	29
DEUXIÈME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES	30
ARTICLE 32 COMPÉTENCES MINIMALES.....	30
ARTICLE 33 PRESTATIONS ATTENDUES	30
1.42. UO 1 – Accompagnement.....	30
1.43. UO 2 – Prestation de paramétrage.....	31
ARTICLE 34 MODALITÉS D'EXÉCUTION :	31
DISPOSITIONS FINALES	31
ARTICLE 35 DÉROGATIONS AU CCAG	31

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

- + **Accord-cadre** : est un contrat-cadre conclu entre un acheteur public (ou un groupement d'acheteurs) et un ou plusieurs prestataires, dans le but de définir les conditions générales régissant la fourniture de biens, services ou travaux sur une période déterminée. L'accord-cadre permet de faciliter et de simplifier les achats publics en établissant des conditions préalables de négociation ou d'attribution pour des besoins futurs.
- + **Accord-cadre mono-attributaire** : accord-cadre attribué à une seule titulaire qui se voit attribuer tous les actes d'exécution sans mise en concurrence
- + **Adhérents de l'AMUE** : désigne les Universités et Établissements dont l'adhésion à l'AMUE permet d'être bénéficiaire des solutions de l'Amue. La liste des adhérents de l'AMUE figure sur le site internet de l'Amue. À titre indicatif, au moment de la notification de l'accord-cadre, celle-ci figure à l'adresse suivante <http://www.amue.fr/presentation/annuaires/annuaire-des-adherents>
- + **Agent comptable** : désigne l'agent de droit public ayant la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des personnes morales, en s'assurant de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures. Il prend en charge et contrôle les ordres de payer et de recouvrer transmis par l'ordonnateur. Il recouvre les créances et procède au paiement des dépenses, en conservant les pièces justificatives des opérations transmises par l'ordonnateur. Il contrôle la validité de la dette. L'agent comptable est identifié dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre ou dans les marchés subséquents.
- + **AMUE** : désigne l'Agence de Mutualisation des Universités et des Établissements, groupement d'intérêt Public (GIP) agissant en qualité de centrale d'achat en faveur de ses adhérents ainsi qu'en tant qu'établissement bénéficiaire des prestations objet de l'accord-cadre. L'Amue est également coordonnateur du groupement de commande ;
- + **Bons de commande** : documents écrits adressés aux Titulaires du marché qui précisent parmi les prestations décrites dans l'accord-cadre, celles dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité ;

- + **Cahier des Clauses Particulières (CCP)** : le présent document contractuel. Il regroupe les clauses administratives (première partie) et les clauses techniques (seconde partie) spécifiques de l'accord-cadre.
- + **Comité de pilotage (COPIL)** : Le comité de pilotage est chargé de suivre le projet durant l'exécution de l'accord-cadre.
- + **UO** : prestation ou ensemble de prestations décrites au CCP et regroupées dans un ensemble faisant l'objet d'une ligne de commande
- + **Prestation** : ensemble d'activités opérationnelles à mener par le Titulaire. Une prestation est concrétisée par l'élaboration et la livraison d'un ou plusieurs livrables ;
- + **Titulaire** : le ou les opérateurs économiques co-contractants désignés dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. En cas de groupement, l'ensemble du groupement est désigné comme « Le Titulaire » ;

ARTICLE 2 Présentation de l'Amue et du contexte

L'Agence de mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui a pour objet d'organiser, entre les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche qui en sont membres (parmi lesquels notamment les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel - E.P.S.C.P), dans le respect de leur autonomie et dans le cadre des missions qui les caractérisent, toute forme de coopération ayant vocation à améliorer la qualité de leur gestion, notamment dans le domaine informatique.

À cet effet, l'Agence a pour mission :

- De mettre à disposition des outils communs de gestion et de pilotage ;
- D'accompagner les processus de changement, notamment ceux inscrits dans les projets d'établissement ou décidés par l'État ;
- De fournir une aide aux métiers de la collectivité universitaire et à leur évolution ;
- De partager l'information et d'initier des actions de veille et d'études prospectives sur toute question intéressant la gestion et le pilotage des établissements ;
- De servir de support aux établissements souhaitant mener dans leur domaine de compétences des actions communes.

L'Amue est implantée sur deux sites :

- Un site à Paris,
- Un site à Montpellier.

L'Amue propose notamment à ses adhérents le logiciel financier, budgétaire, analytique et comptable SIFAC+.

L'Amue a entamé des travaux d'interopérabilité entre cette solution et le SI INFINOE, à travers notamment la conclusion d'un premier accord-cadre. La survenance de besoins imprévus a conduit à l'atteinte du montant maximum et à l'actualisation du périmètre de l'assistance technique nécessaire.

Cet accord-cadre vient prendre la suite du premier sur lesdits travaux.

Première partie : Clauses administratives

ARTICLE 3 OBJET – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations d'accompagnement et d'assistance technique sur la solution SAP S/4 HANA dans le cadre du démarrage du projet INFINOE :

- L'accompagnement auprès des établissements adhérents de l'Amue dans l'appropriation et la mise en œuvre des processus financiers, ainsi que dans la transmission des données financières au Ministère du Budget via l'application INFINOE, et prestations connexes ;
- L'assistance technique pour le paramétrage de l'applications, et prestations connexes, y compris les paramétrages techniques tel que création de RFC.

Les prestations d'assistance sont identifiées selon 2 unités :

- UO 1 : accompagnement
- UO 2 : paramétrage et prestations connexes

Le présent accord-cadre ne crée pas d'exclusivité au profit des Titulaires dans les cas suivants :

- + Impossibilité des Titulaires de réaliser les prestations, sans préjudice des pénalités qui peuvent être appliquées ;
- + Besoins exceptionnels dans le cadre de projets spécifiques ou nécessitant une expertise spécifique/sectorielle forte ou indépendante ;
- + Besoins urgents auxquels le Titulaire ne peut répondre.

L'exécution du présent accord-cadre doit obligatoirement se conduire dans le respect du présent CCP.

3.2 Forme

Le présent marché est Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique, traité à prix unitaires, conformément aux articles R. 2162-1 al. 2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

3.3 Montant

À titre purement indicatif le montant estimé du marché est de 600 000 € HT environ pour la durée totale du marché, reconductions et prestations similaires comprises. Ce montant estimatif n'engage en rien l'Amue sur une dépense minimum ou maximum applicable au présent marché.

En application de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT. En cas d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre celui-ci prend fin 60 jours francs après l'atteinte de ce maximum.

En cas d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre celui-ci prend fin 60 jours francs après l'atteinte de ce maximum.

L'Amue a la faculté de passer commande à hauteur du maximum défini ci-dessus. Toutefois, le maximum du marché ne constitue pour l'Acheteur ni une obligation de commande, ni un engagement de commande.

3.4 Allotissement

Le marché n'est pas alloti. L'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 DUREE De l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

L'exécution des prestations débute à la notification du marché.

L'émission de bons de commande est encadrée par les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis par l'Amue au fur et à mesure de la survenance des besoins. Ils ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution ne peut excéder de plus de six (6) mois celle de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 PRESTATIONS SIMILAIRES

L'Acheteur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, pour la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 6 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'engagement (AE) ;
2. Le présent Cahier des Clauses particulières (CCP) ;
3. Le CCAG-PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Bien que non jointe aux autres pièces constitutives du marché, cette pièce est réputée connue du Titulaire et est accessible via cette adresse web : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613> ;
4. L'offre du Titulaire composée :
 - Du cadre de réponse financière (CRF) ;
 - Du cadre de réponse technique (CRT) ;
5. Tout autre document constitutif de l'offre du Titulaire ;

Seuls les exemplaires conservés par l'Acheteur font foi.

Aucune clause limitative de responsabilité ou réserve figurant dans l'offre du Titulaire ou présentées par le Titulaire durant l'exécution du marché n'est admise ; elle est déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 7 Émission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par l'Amue au fur et à mesure de la survenance des besoins. Ils ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution ne peut pas excéder de plus de 6 mois celle de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations sur toute demande de l'Acheteur suivant le libellé du bon de commande qui précise :

- La référence du bon de commande
- les références de la prestation concernée (n° d'UO, de poste...),
- les références du présent accord-cadre et, le cas échéant, du marché subséquent
- les nom et adresse du destinataire des prestations,
- la désignation de la prestation assurée (quantité, description des modules et prestations, désignation des livrables),
- le délai d'exécution et/ou intervention, le cas échéant la date de livraison
- le lieu d'exécution
- le cas échéant, la référence du devis relatif aux prestations d'expertise annexé au bon de commande
- le montant hors taxes de la commande, sur la base des prix du Cadre de Réponse Financier du marché
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant toutes taxes comprises,
- le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire

Par dérogation à l'article 3.7.2 CCAG-PI, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par écrit à l'Acheteur dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande sous peine de se voir déchu de ce droit.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

Les bons de commande émis pendant la durée de validité du marché sont exécutés jusqu'au terme des prestations dans le respect de l'obligation de remise en concurrence périodique qui s'impose à l'Acheteur.

Modifications : Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des Parties est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Ces modifications ne sont assorties d'aucune indemnité à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 8 Cas des circonstances imprévisibles par des parties diligentes

En complément de l'article 24 du CCAG-PI, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution des prestations ou d'examiner les conséquences de ces circonstances, notamment financières pour les Parties ainsi que toute capitalisation réalisable sur le travail déjà effectué.

Si ces circonstances rendent les prestations impossibles, l'Acheteur pourra décider :

- Sans délai de prévenance et par tout moyen écrit, du report des prestations à une date ultérieure ou de la suspension des prestations ou de l'annulation de tout ou partie de la commande ;
- Sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours de la résiliation du marché sans dommages et intérêts à sa charge, par lettre recommandée avec avis de réception ;
- En fonction de ses propres contraintes, de faire appel à un autre prestataire ; le présent marché ne créant pas d'exclusivité au profit du Titulaire sur les prestations dans de telles circonstances.

Cette impossibilité peut résulter de la décision d'une autorité publique. Dans ce cas particulier, l'Acheteur peut résilier le marché sans préavis.

Aucune indemnité du Titulaire ne sera due par l'Acheteur.

ARTICLE 9 Exécution des prestations

9.1 Délais

Les délais et/ou périodicités d'exécution des prestations sont fixés dans l'offre du Titulaire, ou à défaut dans le bon de commande. Ils ne peuvent pas dépasser de plus de 6 mois la fin de l'accord-cadre.

Aucune suspension du délai n'est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du Titulaire ou des congés des intervenants en charge de la prestation.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, le Titulaire est autorisé à demander, par écrit, dans un délai maximum de cinq jours à compter de la survenance du fait générateur et obligatoirement avant l'expiration du délai

contractuel d'exécution de la prestation, l'accord de l'Acheteur pour modifier et/ou prolonger les délais en lui signalant les causes du ou des retards qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

L'Acheteur se réserve toutefois, en fonction de ses contraintes et des motifs invoqués par le Titulaire, d'accepter ou de refuser la modification et/ou la prolongation des délais.

9.2 Lieu d'exécution

L'exécution des prestations pourra avoir lieu soit :

- Dans les locaux du Titulaire, à distance ;
- Dans les locaux de l'Amue, site de Montpellier installé sur 3 étages (R+6, R+7 et R+8) : immeuble Oz'one sis au 181 place Ernest Granier, CS 30349, 34961 Montpellier cedex 2.
- Ponctuellement, des déplacements peuvent être effectués dans les locaux des établissements (Clubs U par exemple). Ces déplacements sont remboursés dans les conditions de l'article 2.10 du présent CCP

Selon les besoins et la nature des prestations, des contraintes de localisation d'exécution des prestations peuvent être précisées dans le bon de commande.

Un dispositif de visioconférence reliant Paris et Montpellier et éventuellement d'autres sites peut être utilisé pour le projet en particulier pour les prestations d'expertise ainsi que les comités de suivi et contractuels.

9.3 Équipe dédiée

Le Titulaire assume l'entière responsabilité de la composition de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations et garantit les compétences professionnelles des membres de l'équipe dédiée à l'exécution de la mission conformément à son offre.

Le Titulaire désigne nommément dans son offre une personne en charge de l'exécution des prestations objet du marché.

Les intervenants affectés à la mission par le Titulaire doivent être ceux qu'il a identifiés dans son offre.

L'Acheteur peut demander, à tout moment, sur décision motivée, le remplacement d'un intervenant.

Les paragraphes qui suivent dérogent à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en ce qui concerne les délais :

Dans le cas où un intervenant de l'équipe dédiée n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le Titulaire doit :

- En aviser, sans délai, l'Acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'Acheteur un remplaçant disposant de compétences et d'une expérience au moins équivalente et dont il lui communique le nom, les titres et le curriculum vitae dans un délai de 15 jours.

Ce remplacement ne doit entraîner aucune modification quant aux conditions d'exécution opérationnelles, financières et qualitatives des prestations (délais d'exécution, continuité de la qualité des prestations, etc...).

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par l'Acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'Acheteur récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de 15 jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l'Acheteur est motivée.

9.4 Suivi des prestations

Il est attendu du Titulaire un suivi de l'exécution des prestations, celles-ci pourront se faire au travers du comité de pilotage organisé à la demande de l'Amue, mais également en réalisant un suivi des temps et des activités auprès de l'Amue.

Le Titulaire devra également préciser les ressources mises à disposition et les ressources nécessaires à mobiliser par l'Amue.

9.5 Continuité d'activité

Sauf cas de force majeure, la continuité des prestations doit être assurée par le Titulaire dans des conditions de qualité et de délais acceptées par l'Acheteur, sans surcoût.

La grève du personnel du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants ne constitue en aucune circonstance un cas de force majeure permettant l'indemnisation du Titulaire.

ARTICLE 10 Vérifications et admission DES PRESTATIONS

10.1 Opérations de vérifications :

Les opérations de vérification sont celles prévues aux articles 28 du CCAG-PI.

Néanmoins, par dérogation à l'article 28-3 du CCAG-PI, une vérification partielle a lieu mensuellement selon les modalités prévues au CCAG.

10.2 Admission des prestations :

À l'issue des opérations de vérification, les opérations font l'objet d'une décision d'admission, de réfaction de rejet ou d'ajournement, dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI.

10.3 Suivi des difficultés

Dès qu'une difficulté significative est identifiée par l'une des parties, elle est portée à la connaissance de l'autre dans un délai raisonnable. Les parties se concertent alors afin de convenir des mesures correctives à mettre en œuvre pour résoudre la difficulté dans les meilleurs délais.

11.1 Obligation générale

Le Titulaire garantit une exécution des prestations aux normes et règlement en vigueur et dans les règles de l'art de sa profession.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer les prestations ainsi que de lui fournir les moyens matériels appropriés.

11.2 Obligation relative à la qualité des présentations

Le Titulaire doit recueillir l'accord exprès et préalable de l'Acheteur avant de procéder à toute modification des modalités de déroulement de la prestation conformément au présent CCP, par exemple en cas de projet de sous-traitance d'une partie de la prestation, de modification du lieu d'exécution de la prestation ou de modification des engagements de services.

11.3 Devoir de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à un devoir de conseil et de mise en garde de l'Acheteur le plus étendu (avertir l'Acheteur de l'impact des décisions du Titulaire sur le déroulement des prestations, informer l'Acheteur des risques rattachés à la mission notamment si des informations ou des documents nécessaires à la mission n'étaient pas fournies au Titulaire, répondre en temps utile aux demandes de renseignement de l'Acheteur, notifier immédiatement par écrit à l'Acheteur tout élément ou événement susceptible d'entraîner une augmentation des coûts et/ou des délais, etc.).

11.4 Obligation de confidentialité

Le Titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'Agence, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents des utilisateurs mis à la disposition du Titulaire à l'occasion du présent accord-cadre.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le Titulaire et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le déroulement du présent accord-cadre.

En particulier, les données financières des établissements sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées.

Le Titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par l'Agence.

Le contenu de l'accord-cadre est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et de chacun des marchés subséquents.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des postes.

Le Titulaire s'engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Le Titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article.

Cet engagement écrit des éventuels sous-traitants est communiqué par le Titulaire à l'Agence à première demande de l'Agence.

En cas de manquement à l'obligation de confidentialité c'est-à-dire relative à la discrétion, à la sécurité et au secret, le Titulaire s'expose à la résiliation de l'accord-cadre.

11.5 Obligation de protection des données à caractère personnel liées à la mission

Chaque Partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de leur exécution.

Le Titulaire amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'Amue est considéré comme un sous-traitant. À cet égard, les données à caractère personnel que lui transmet l'Amue ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part du titulaire ou d'une personne agissant sous l'autorité du titulaire, que sur instruction de l'Amue, responsable de traitement.

Les obligations incombant au Titulaire en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données contiennent notamment celle de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le titulaire doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité susmentionnées. Cette exigence ne déchargeant pas l'Amue de son obligation de veiller au respect de ces mesures, cette dernière requiert du titulaire toute la diligence et la coopération nécessaires à l'établissement des preuves de ce respect.

11.6 Obligation de sécurité des données et de non-exposition du Titulaire et de ses sous-traitants aux lois extraterritoriales étrangères

Le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions nécessaires en ce qui concerne la sécurité des données et la non-exposition du prestataire et de ses sous-traitants aux lois extraterritoriales étrangères.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre en cas d'incident ou de difficultés graves de toute nature, les mécanismes de secours adéquats permettant à l'Acheteur de bénéficier de la continuité des services.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, avant toute interruption définitive d'une Prestation, pour quelque cause que ce soit, les mécanismes de réversibilité définis dans la partie technique. Également, le Titulaire s'engage à

permettre à l'Acheteur d'accéder aux données externalisées en toutes circonstances, y compris en cas d'insolvabilité, de résolution ou d'interruption des activités commerciales du Titulaire.

11.7 Engagement de conformité aux lois françaises et européennes

Le Titulaire et ses sous-traitants s'engagent à respecter strictement uniquement les lois et réglementations françaises et européennes applicables à l'objet du présent partenariat d'innovation, ainsi que les obligations spécifiées aux présentes.

Interdiction de se soumettre à des lois extraterritoriales

Le Titulaire garantit qu'il n'est pas, directement ou indirectement (notamment via ses sous-traitants), soumis à l'application de lois, réglementations ou juridictions extraterritoriales étrangères (telles que le Patriot Act ou le Foreign Intelligence Surveillance Act (Fisa) ou le Clarifying Lawful Overseas Use of Data (Cloud) Act), ou toute mesure équivalente introduisant des contraintes de compliance ou de reporting hors du cadre de l'Union européenne).

Neutralité à l'égard des juridictions et demandent instructives étrangères

Le Titulaire s'interdit, sauf obligation imposée par une autorité nationale compétente (française ou européenne), de répondre à toute demande venant d'une autorité ou d'une juridiction étrangère relevant d'un régime de droit extraterritorial. Toute communication relative à des interrogations, enquêtes ou assignations émanant d'une autorité étrangère devra être signalée immédiatement au pouvoir adjudicateur. Le cas échéant, aucune information documentaire, technique, financière ou autre ne pourra être communiquée sans son accord express.

Clause de substitution ou de refus de clause extraterritoriale

Si un donneur d'ordre, un client final ou toute autre partie imposait au Titulaire une clause de droit extraterritorial, le prestataire devra :

- a) en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur,
- b) demander explicitement une renégociation du présent marché ou une substitution,
- c) ou proposer un mécanisme de compensation satisfaisant permettant de protéger ses droits et ceux du pouvoir adjudicateur.

Indemnisation

Le prestataire s'engage à indemniser et à garantir le pouvoir adjudicateur contre toute conséquence (juridique, financière, indemnitaire) résultant de la violation de la présente clause, y compris les frais de défense, amendes, astreintes et préjudices directs ou indirects.

Suspension et résiliation

Si le prestataire viole cette clause, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre temporairement le marché, puis le résilier de plein droit après notification restée sans effet dans un délai de trente (30) jours, sans préjudice des droits à indemnisation.

Obligation d'information et de reporting

Le prestataire devra fournir, à tout moment sur demande écrite, un rapport détaillé sur les mesures de compliance mises en place pour garantir le respect de la présente clause, notamment en ce qui concerne la gestion des sous-traitants.

A ce titre, les outils qui présentent un risque d'accès aux données en clair ne sont pas autorisés.

11.8 Obligation de réversibilité des données

Le Titulaire s'engage à :

- + Mettre en œuvre en cas d'incident ou de difficultés graves de toute nature, les mécanismes de secours adéquats permettant à l'Acheteur de bénéficier de la continuité des services, notamment via le plan de continuité d'activité défini dans le Plan d'Assurance Qualité du marché
- + Mettre en œuvre, avant toute interruption définitive d'une prestation, pour quelque cause que ce soit, les mécanismes de réversibilité définis dans le Plan de Réversibilité ;
- + Permettre à l'Acheteur d'accéder aux données externalisées en toutes circonstances, y compris en cas d'insolvabilité, de résolution ou d'interruption des activités commerciales du Titulaire.

11.9 Obligation de prévention et de signalement des conflits d'intérêt

Le Titulaire s'engage à ne pas accepter de mission pour un tiers qui conduirait à contrevenir, directement ou indirectement, aux intérêts de l'Acheteur ou à créer une situation de conflit d'intérêt ; cette obligation étant étendue aux personnes physiques ou morales placées sous l'autorité du Titulaire ou agissant au nom et pour son compte (préposés, mandataires, sous-traitants ou co-traitants, des sociétés se trouvant sous son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et de façon générale de tout partenaire commercial).

Si le présent marché est un accord-cadre multi-attributaires, pour une mission donnée, l'Acheteur pourra écarter le ou les Titulaire(s) concerné(s) par une situation de conflit d'intérêt.

En cas de risque ou de situation de conflit d'intérêt, le Titulaire en informe sans délai l'Acheteur qui se réserve dans ce cas la possibilité d'organiser une consultation spécifique avec d'autres entreprises en vue de répondre au besoin et/ou de résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

11.10 Droit de résiliation en cas de non-respect de ses obligations par le Titulaire

L'Acheteur se réserve le droit de résilier le présent marché, conformément aux dispositions du CCP à l'article « Résiliation », dans les situations suivantes :

- Si le Titulaire contrevient aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, après avoir laissé un délai suffisant au Titulaire pour s'y conformer si un point spécifique de la réglementation n'est pas portée initialement à sa connaissance par l'Acheteur ;
- Si des obstacles ou changements significatifs susceptibles d'altérer significativement la réalisation de la prestation objet du marché sont identifiés par l'Acheteur ;
- Si des faiblesses sont identifiées dans la gestion et la sécurité des données ou d'informations confidentielles, personnelles ou sensibles par le Titulaire.

Dans l'éventualité de la résiliation du présent marché, le mécanisme de réversibilité se mettra en place dans les conditions au présent CCP.

ARTICLE 12 COTRAITANCE – SOUS-TRAITANCE

12.1 Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, le Titulaire désigne dans l'acte d'engagement les membres du groupement, et parmi eux, le mandataire du groupement.

Lors de sa constitution, le groupement d'entreprises désigne obligatoirement un mandataire chargé de la coordination des relations entre ses membres et l'Acheteur. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

12.2 Sous-traitance

La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure pleinement responsable du respect et de l'exécution de toutes les obligations du marché envers l'Acheteur.

Le Titulaire fournit l'acte spécial DC4 dûment complété et signé (modèle de l'Acheteur) afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants par l'Acheteur conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique.

Le sous-traitant s'engage à déposer, lors de la demande de son agrément et tous les 6 mois jusqu'au terme du marché, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/>

En cas de sous-traitance de second rang, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant direct et agréer leur condition de paiement à l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-PI l'Acheteur notifie au seul Titulaire une copie de l'exemplaire DC4. Dès réception de cette notification, le Titulaire s'engage à faire connaître à l'Acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Le bénéfice du paiement direct du sous-traitant, dès lors que ce dernier remplit les conditions, est obligatoire ; le sous-traitant ne peut y renoncer. Ce principe d'ordre public ne s'oppose pas à ce que le sous-traitant soit payé directement par le Titulaire et non par l'Acheteur. Dans ce cas, lorsque le DC4 prévoit le paiement direct du sous-traitant par le Titulaire, le paiement effectué par le Titulaire au titre de la rémunération du sous-traitant libère l'Acheteur de sa dette à due concurrence de la créance du sous-traitant. Le Titulaire qui aura payé directement le sous-traitant devra impérativement fournir à l'Acheteur les justificatifs nécessaires permettant d'attester du paiement total de la prestation au prix du marché.

Le silence gardé par le Titulaire au-delà du délai de 15 jours à compter de la date d'accusé de réception contenant la demande de paiement du sous-traitant vaut acceptation tacite de cette demande par le Titulaire.

ARTICLE 13 DETERMINATION – EVOLUTION DES PRIX – CLAUSE DE REEXAMEN

13.1 Contenu des prix

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et

au transport jusqu'au lieu de livraison en ce incluses toutes les taxes éventuelles, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais éventuels de déplacement et d'hébergement en Ile-de-France), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les déplacements éventuels en établissement à l'occasion de Clubs U ou autre déplacements ponctuels sont remboursés sur présentation de justificatifs des frais engagés

Les prestations à bon de commande sont rémunérées par application des prix unitaires indiqués le Cadre de Réponse Financier du marché, aux quantités réellement commandées.

Tout montant figurant dans le CRF est un montant hors taxe et en euros.

13.2 Révision des prix

Les prix sont fermes la première année et révisibles ensuite annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre selon la formule suivante :

Prix révisé = $P_0 \times S / S_0$

Dans laquelle :

P_0 = prix initial

S = dernière valeur publiée de l'indice SYNTEC au jour de la révision

S_0 = valeur de l'indice SYNTEC de la date d'établissement des prix (date limite de remise des offres la première année, puis date de la dernière révision)

13.3 Clause de réexamen

L'Amue se réserve la possibilité de modifier à la hausse le montant maximum de l'accord-cadre, au cours de son exécution, dans la limite de 10 % de la valeur initiale, en cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact direct sur l'objet du marché ou de circonstances imprévisibles. Cette modification devra être formalisée par voie d'avenant.

Le marché peut être également modifié dans les cas suivants, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, au cours de l'exécution, dans le cas d'une variation (à la hausse comme à la baisse) résultant :

- D'une évolution législative, réglementaire ou normative ayant un impact sur les prestations du marché ;
- Substitution d'un membre défaillant du groupement : en cas de défaillance d'un des membres du groupement, les autres membres peuvent proposer au pouvoir adjudicateur un opérateur économique de remplacement. Si le pouvoir adjudicateur accepte cette substitution, les parties signent un avenant. Si aucun opérateur n'est proposé ou si celui-ci n'est pas accepté par le pouvoir adjudicateur, les membres du groupement solidaire ou le mandataire solidaire du groupement conjoint restent engagés dans les conditions des articles 3.5.2 et 3.5.3 du CCAG. Si le membre défaillant est mandataire du groupement, celui-ci est désigné conformément à l'article 3.5.4 du CCAG.

La présente clause n'a pas pour effet de modifier d'autres stipulations contractuelles.

14.1 Avance - Acomptes

14.1.1 Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire, à moins qu'il y renonce.

Le Titulaire indique dans l'acte d'engagement s'il souhaite ou non renoncer au bénéfice de l'avance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Pour tout bon de commande supérieur à 50 000 € et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois, une avance d'un montant de 5 % est accordée.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

14.1.2 Acomptes et paiement échelonné :

À la demande du Titulaire et conformément aux dispositions des articles R.2191-20 et s. du code de la commande publique, des acomptes trimestriels peuvent être versés en fonction de l'état d'avancement des travaux pour les prestations dont la durée d'exécution dépasse trois mois.

En tout état de cause, les acomptes ne peuvent dépasser 60% du montant du poste commandé. Le paiement est de 100 % à l'admission du poste ou de l'unité d'œuvre concerné.

Les paiements échelonnés donnent lieu à établissement de factures. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

14.2 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

Sans préjudice des clauses relatives aux avances et acomptes du présent contrat, les prestations font l'objet d'un paiement à terme échu.

Les paiements seront effectués par virement au compte du Titulaire.

14.3 Transmission des factures

Le Titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1. Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- - + Par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation
 - + En utilisant des web services (en mode API – Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web

service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

2. Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de :

- + Soit déposer ses factures sur le portail ;
- + Soit saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet aux adresses ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/perimetre-et-prerequis-2/#1599226209551-4f768929-d4cb>

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier/>

Pour tout renseignement, le Titulaire peut accéder à la page :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_contact

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs.

14.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

14.5 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Toute facture devra préciser distinctement :

- + L'identification du Titulaire ;
- + La date de la facture ;
- + Le numéro du bon de commande de l'établissement ;
- + L'identité de l'établissement ;
- + L'adresse de facturation ;
- + La désignation de l'émetteur du bon de commande ;
- + La désignation et la référence des prestations ;
- + La quantité ;

- + Le prix unitaire H.T. ;
- + La date de livraison ;
- + Le montant global H.T. ;
- + Le montant des éventuelles remises commerciales ;
- + Le taux et le montant de la TVA et autres taxes éventuellement dues ;
- + Le montant TTC ;
- + Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement ;
- + La référence de l'accord-cadre (24-42-PSTN-SIAE) ou du marché subséquent ;
- + Pour les établissements concernés : le code service exécutant.

14.6 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

14.7 Règlement des factures

Le délai maximum de règlement est fixé à 30 jours, par virement bancaire, à compter de la date de remise de la facture à l'Acheteur dans les conditions des articles R.2192-12 à 14 du CCP.

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les paiements effectués se feront obligatoirement sur un compte bancaire détenus dans les livres d'une banque d'un pays de l'OCDE.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-TIC, en cas de groupement solidaire, sur demande Titulaire dûment habilité à cet effet, les paiements sont répartis entre les membres du groupement suivant la répartition convenue par écrit entre l'Acheteur et le Titulaire.

14.8 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'Amue.

14.9 Cession et nantissement de créance

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est le Responsable du Service des Affaires Juridiques.

14.10 Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'admission des prestations si celle-ci est postérieure.

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de financement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 15 PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI :

Lorsqu'un retard est constaté dans l'exécution des prestations, au regard de délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé en raison de son offre ou du bon de commande et si l'Amue envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

cette pénalité est calculée par la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités éventuellement dues sont réglées au moyen de retenues sur les factures présentées par le Titulaire, ou si nécessaire par l'émission d'une facture ou d'un titre de perception.

ARTICLE 16 GARANTIE DE REVENDICATION

Le Titulaire garantit qu'il possède les droits nécessaires pour réaliser les prestations et mettre à disposition les droits dont il est question au présent marché.

L'Amue informe dans les meilleurs délais le Titulaire de toute éventuelle réclamation, litige ou procès pour contrefaçon de droit d'auteur qui pourraient être portés à sa connaissance concernant les programmes et les documentations fournis par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à faire toutes diligences, pour assurer sa défense, et permettre à l'Amue pour le cas où celle-ci serait mise en cause, d'assurer la sienne, le Titulaire prenant à sa charge l'intégralité des frais de la procédure, ainsi que les honoraires de ses conseils et ceux de l'Amue.

Le Titulaire supporte l'intégralité des dommages et intérêts, frais et dépens éventuellement alloués à l'issue de la procédure, ou en cas de condamnation de référé et/ou en cas de décision avec exécution provisoire. Le Titulaire ne pourra transiger sans l'accord écrit et préalable de l'Amue.

ARTICLE 17 DONNEES DE L'ACHETEUR - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Régime des connaissances antérieures :

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

À défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

Régime des résultats :

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

➤ UO 2 :

Le Titulaire cède à l'Amue la propriété des résultats relatives au paramétrage et à l'assistance technique.

Ces droits comprennent, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats, de diffusion, ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales commerciale, pour la durée des droits d'auteur et le monde entier.

Le Titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

ARTICLE 18 GARANTIE

Tous les postes font l'objet d'une garantie maximale d'un an.

Le point de départ du délai de garantie est la date d'effet de la décision de réception du poste.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie du poste qui serait reconnu défectueux, exception faite où la défectuosité serait imputable au Pouvoir Adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation du poste ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou la remise en état qui lui est demandée est fixé par décision du Pouvoir Adjudicateur après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les remises en état qui lui sont prescrites par le Pouvoir Adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Toute nouvelle anomalie révélée pendant cette période prolongera la période de garantie jusqu'à complète résolution des problèmes rencontrés.

Jusqu'à la fin de la garantie, le Titulaire est engagé dans le cadre des prix du marché et avec réactivité :

- + Assurer l'assistance téléphonique aux équipes de l'Amue,
- + Assurer dans l'environnement de recette la correction de toutes les anomalies détectées dans les logiciels du produit (ainsi que dans les paramétrages effectués par le Titulaire sur les logiciels du système),
- + Garantir un niveau de qualité de service à l'Amue,
- + Mettre à jour l'ensemble des résultats touchés par ces corrections ou compléter les résultats précédemment livrés,
- + Transférer la connaissance technique sur les procédés (modes opératoires, solutions outillées, méthodes et procédures de travail) aux équipes de l'Amue.

ARTICLE 19 RESPONSABILITE - ASSURANCES

19.1 Responsabilité

Le Titulaire est seul et entièrement responsable de l'exécution et de l'organisation des prestations, de la discipline, du respect des consignes et de l'application de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'Acheteur ou à des tiers.

La présence du personnel du Titulaire sur les sites de l'Acheteur n'entraîne aucun transfert du lien de subordination, au sens de la terminologie employée en droit du travail.

Dans le cas où le Titulaire doit se rendre dans les locaux de l'Acheteur pour l'exécution des prestations, l'Acheteur assure l'accès à ses locaux au personnel du Titulaire qu'elle a agréés et peut retirer son agrément par décision motivée. Le personnel du Titulaire se conforme aux consignes des sites de l'Acheteur (règlement intérieur, etc.).

19.2 Assurance

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il en rapportera la preuve avant tout commencement d'exécution des prestations, pour chacun des Titulaires et les sous-traitants agréés.

Le Titulaire et ses sous-traitants doivent renouveler la production de ces documents dès l'échéance de validité des documents transmis, sur la plateforme en ligne <https://declarants.e-attestations.com>

ARTICLE 20 Documents à produire pendant l'exécution du marché

Le Titulaire, ses cotraitants et chacun des sous-traitants agréés doivent transmettre à l'Acheteur, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- Un extrait K-Bis ou autre document prévu au 2° de l'article D. 8222-5 du code du travail ou tout équivalent pour les sociétés étrangères
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents exigibles pour prouver le respect des obligations en matière fiscale ou sociale, l'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales (L. 2141-2 du Code de la commande publique)
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail

Afin de simplifier et de sécuriser ces démarches administratives, l'Acheteur met gracieusement à la disposition du Titulaire une plateforme en ligne <https://declarants.e-attestations.com> qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités.

Pour ce faire, le moment venu, le Titulaire se verra adresser une clé d'identification pour accéder à cette plateforme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

Aucun autre mode de transmission des pièces précitées ne sera accepté.

Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF...), pourraient déjà être disponibles sur le compte du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

Lorsque l'Acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter à l'Acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L. 8222-6 du code du travail.

A défaut de correction des irrégularités signalées, l'Acheteur en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français : Dans l'hypothèse où l'un des Titulaires et/ou un sous-traitant agréé intervenant dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à l'Acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R. 1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

ARTICLE 21 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

En vertu de l'article 17 de la loi n° 2016 -1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Titulaire s'engage à respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et, sur demande, à communiquer tout justificatif de la mise en place de toute procédure prescrite par les lois et règlements relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui lui sont applicables de même que toute autre information que l'Acheteur pourrait raisonnablement réclamer pour vérifier le respect de ces lois et règlements par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à coopérer pour les fins de toute enquête de l'Agence française anticorruption ou de toute autre autorité enquêtant sur des faits de corruption ou de trafic d'influence.

À la demande de l'Acheteur, le Titulaire s'engage à remettre dans un délai de 5 jours suivant la notification de la demande, un questionnaire relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Le Titulaire s'engage sur l'exactitude des informations contenue dans le questionnaire.

ARTICLE 22 Protection des données à caractère personnel du Titulaire

Les informations collectées par l'Acheteur directement auprès de Titulaire dans le cadre de la procédure de passation du marché font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion de la procédure par des personnes dûment habilitées par l'Acheteur.

Le Titulaire dispose de droits sur ses données (droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité) et peut les exercer en adressant un courrier au Délégué à la Protection des Données de l'Acheteur.

ARTICLE 23 MODIFICATIONS DU MARCHE

Le marché peut être modifié dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les modifications du marché sont formalisées par voie d'avenant signé des deux Parties, sauf si la modification est prévue par une clause de réexamen du marché non éligible à l'avenant.

L'Acheteur peut résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge, lorsque son exécution ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 24 MODIFICATION DU TITULAIRE - CESSION - TRANSFERT DU MARCHE

Le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de notifier par écrit, sous peine de résiliation pour faute, sans délai, à l'Acheteur, les modifications portant sur leur situation juridique ou économique mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG-PI.

Chacune des Parties ne peut céder, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou onéreux, ses droits et obligations découlant du marché à un tiers (y compris en cas de fusion ou à d'absorption de l'entreprise Titulaire) sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Le Titulaire doit informer l'Acheteur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, celle-ci fera l'objet d'un avenant tripartite signé entre les Parties constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, l'Acheteur peut valablement céder, transférer ou transmettre le marché à toute entité existante ou à créer de l'Amue, sous réserve d'informer le Titulaire de l'entité se substituant à l'Acheteur et que cette substitution n'entraîne pas de modifications des engagements contractuels pris par les Parties. Un avenant constatant le transfert du marché au(x) nouveau(x) cocontractant(s) sera signé entre les Parties.

ARTICLE 25 Redressement - liquidation judiciaire

En application de l'article L2195-4 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, le jugement instituant une sauvegarde de justice, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Acheteur ne pourra prononcer la résiliation du marché au seul motif que le Titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code dans le cadre de la procédure de sauvegarde de justice.

L'Acheteur adresse conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce à l'administrateur (ou au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur autorisée par le juge commissaire) une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure (ou dans le délai autorisé par le juge commissaire), la résiliation du marché est prononcée. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai précité. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

En application de l'article L641-11-1 du code de commerce, l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire n'est pas une cause de résiliation de plein droit du marché.

L'Acheteur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure (ou dans le délai autorisé par le juge commissaire), la résiliation du marché est prononcée. La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai précité. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 26 FIN DU MARCHE

26.1 Résiliation

L'Acheteur peut, de plein droit, résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique et dans les cas de résiliation définis aux articles 37 à 39 du CCAG-PI.

Lorsque le Titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, il en informe l'Acheteur sans délai. L'Acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

La lettre de résiliation précisera les modalités de fin ou de continuation des bons de commande. La résiliation du marché n'entraîne pas automatiquement la résiliation des bons de commande en cours d'exécution.

Pour la résiliation pour faute, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution minimum de 15 jours calendaires, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire, et être restée infructueuse ou insatisfaisante. Cette mise en demeure informe le Titulaire de la résiliation envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'Acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du Titulaire, et plus généralement ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées à l'encontre du Titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée par l'Acheteur au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception et fixe les modalités de la résiliation. Dans le silence de la lettre de résiliation, la résiliation du marché prend effet à compter de sa date de notification.

26.2 Effets de la fin du marché

L'Acheteur a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre, durant les 3 mois précédant le terme normal du marché ou la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du marché, toutes mesures de nature à assurer la continuité des prestations, notamment permettre à l'Acheteur ou à un tiers désigné par lui d'assurer la continuité des prestations objet du marché.

Les données, informations et résultats des prestations exécutées ainsi que les informations confidentielles de l'Acheteur sont restituées par le Titulaire à l'Acheteur ou à un tiers désigné par lui, dans un format dûment exploitable, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la réalisation des prestations.

Après restitution, le Titulaire procède à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies confidentielles de l'Acheteur dont il serait en possession.

D'une manière générale, l'Acheteur peut prendre toutes les mesures utiles et raisonnables permettant de faciliter le passage progressif à un nouveau prestataire.

ARTICLE 27 Force majeure

Un événement de force majeure s'entend dans le marché au sens de la loi et de la jurisprudence en vigueur, et peut être invoqué par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-exécution de l'une de ses obligations sous réserve d'être dûment justifié.

À compter de la date de notification du cas de force majeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie, dans un délai raisonnable, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de trouver un accord.

Si aucun accord n'était possible, chaque Partie est en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 28 REFERENCES COMMERCIALES

Après accord exprès de l'Acheteur, le Titulaire peut, à titre de référence, citer le marché notifié par l'Acheteur dans ses propositions commerciales.

En revanche, le Titulaire ne peut se prévaloir du marché et/ou des coordonnées de l'Acheteur dans tout communiqué (écrit, audio, visuel, télévisuel, sur Internet) qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite de l'Acheteur.

ARTICLE 29 LANGUE DU MARCHÉ - INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Le marché, l'offre du Titulaire, les documents et livrables sont rédigés en langue française. Les réunions ainsi que tous les services se tiennent en langue française.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs stipulations du marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 30 ELECTION DE DOMICILE- DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués dans l'Acte d'engagement ou à défaut dans toute autre pièce du marché. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que sept jours après lui avoir été dûment notifiée par écrit.

Le droit applicable est le droit français.

ARTICLE 31 REGLEMENT DES DIFFERENDS - JURIDICTION COMPETENTE

Conformément à l'article 43 du CCAG-PI, préalablement à toute action en justice, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

À défaut de conciliation, par dérogation à l'article 43 du CCAG-PI, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

TOUT DIFFEREND OU LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA CESSATION DU PRESENT ACCORD-CADRE SERA SOUMIS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS :

Le tribunal compétent est :
Tribunal administratif de Paris,
7 rue de Jouy, 75181 Paris
Tél : +33 0144594664, courriel : greffe.tapis@juradm.fr

L'organe chargé des procédures de médiation est :
Comités consultatifs de règlement amiable des différends ou des litiges
Préfecture de Paris, 5 rue Leblanc 75911 Paris
Tel : 01 82 52 42 67, courrier : ccira@paris-idf.gouv.fr.

DEUXIÈME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 32 Compétences minimales

Les intervenants du Titulaire font preuve des compétences suivantes :

- Expérience en contrôle de gestion et maîtrise des principes financiers
- Expertise concernant les modules FI et CO de la solution SAP
- Expérience dans l'exploitation de systèmes SAP
- Compréhension des flux financiers et comptables
- Connaissance des processus de déploiement et de gestion des systèmes d'information financiers notamment SAP

ARTICLE 33 Prestations attendues

33.1 UO 1 – Accompagnement

Objectif : Assurer un rôle de conseil, d'accompagnement et de formation auprès des établissements dans l'appropriation et la mise en œuvre des processus financiers, ainsi que dans la transmission des données financières au Ministère du Budget via l'application INFINOE et INFOCENTRE

Activité :

Cette mission s'exécute auprès des établissements adhérents de l'Amue. L'Amue commande un volume d'UO, consommé au fur et à mesure du besoin exprimé par les adhérents via l'outil de ticketing.

- Accompagnement dans la mise en qualité des données
- Conseil et formation

Livrables :

- Élaboration d'un diagnostic pour l'établissement conservé
- Suivi de sa mise en œuvre auprès de l'établissement
- Dresser un compte rendu d'intervention le cas échéant

33.2 UO 2 – Prestation de paramétrage

Objectif : Assister l'Amue dans le paramétrage technique de la solution SAP

Activité :

- Assistance technique dans le paramétrage de la solution

Livrables :

- Mise à jour ou création de fiches de paramétrage
- Réalisation du paramétrage

ARTICLE 34 Modalités d'exécution :

Le nombre de jour homme afférent à chaque prestation est défini dans les bons de commande.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 Dérogations au CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, les dérogations au CCAG ne font pas l'objet d'une liste récapitulative dans le présent CCP.

*